

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
LIBOURNE
36 RUE VICTOR HUGO BP 195
33504 LIBOURNE CEDEX

DEPOT D'ACTES DE SOCIETE
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

SOCIETE ANONYME
PEYRAT-ARMANDY
90. COURS DES GIRONDINS
33500 LIBOURNE

SOCIETE ANONYME
PEYRAT-ARMANDY
90. COURS DES GIRONDINS
33500 LIBOURNE

Numéro RCS : LIBOURNE B 333 928 380

<586/1985B00104>

Pièces déposées le 19/08/1999

Numéro : 990905

P.V. D'ASSEMBLEE du 22/07/1999
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI DU
08.08.1994 MOD DES ARTICLES 2.3.7.8.12.16
DES STATUTS

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	38.00 FRF	5.79 EUR
Soumis à Tva	33.00 FRF	5.03 EUR
Montant Tva	6.80 FRF	1.04 EUR
TOTAL T.T.C.	77.80 FRF	11.86 EUR

Le Greffier.

V. L.

SA PEYRAT-ARMANDY RENE
Société Anonyme au capital de F. 804200
Siège Social : 90 Cours des Girondins 33500 LIBOURNE
LIBOURNE B 333 928 380

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 juillet 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 22 juillet,
A 17 heures 30,

Les actionnaires de la société SA PEYRAT-ARMANDY RENE, société anonyme au capital de 804200 F, divisé en 8042 actions de 100 F chacune, dont le siège est 90 Cours des Girondins, 33500 LIBOURNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 90 Cours des Girondins 33500 LIBOURNE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 7 juillet 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René PEYRAT ARMANDY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Philippe LEPINOUX et Jean Michel MAITRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Annick VINSONNEAU est désigné comme secrétaire.

Monsieur Philippe COQUEREAU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 juillet 1999, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 8 042 actions sur les 8 027 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :


32

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi du 8 août 1994, modifiant l'ordonnance statutaire du 19 septembre 1945 et modification corrélative des articles 2, 3, 7, 8, 12, 16 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Le président rappelle que la loi du 8 août 1994, modifiant l'ordonnance statutaire du 19 septembre 1945, le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Aquitaine a demandé de mettre les statuts en harmonie avec ces dispositions. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide en conformité avec la loi du 8 août 1994 modifiant l'ordonnance statutaire du 19 septembre 1945 de modifier ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 7, 8, 12, 16 dans leur libellé relatifs à la forme, l'objet, la dénomination sociale le directeur général, et dans leur dispositions relatives au capital social (liste des associés), la responsabilité des associés, le conseil d'administration.

ARTICLE 2 : OBJET :

Supprimer : « Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun d'eux l'exercice de leur activité ni de se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt »

Remplacer par : « La société peut notamment, sous le **contrôle du Conseil régional de l'Ordre**, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3 : DENOMINATION :

Ajouter : « Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « **société d'expertise comptable** » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Ajouter : Liste des associés

« La société membre de l'Ordre communique **annuellement** aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les dettes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. **Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.


33

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Supprimer : « ou les comptables agréés et qui devront être au moins au nombre de trois ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ajouter : « La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables inscrits au Tableau. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Remplacer par : « Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les **experts-comptables membres de la société**. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

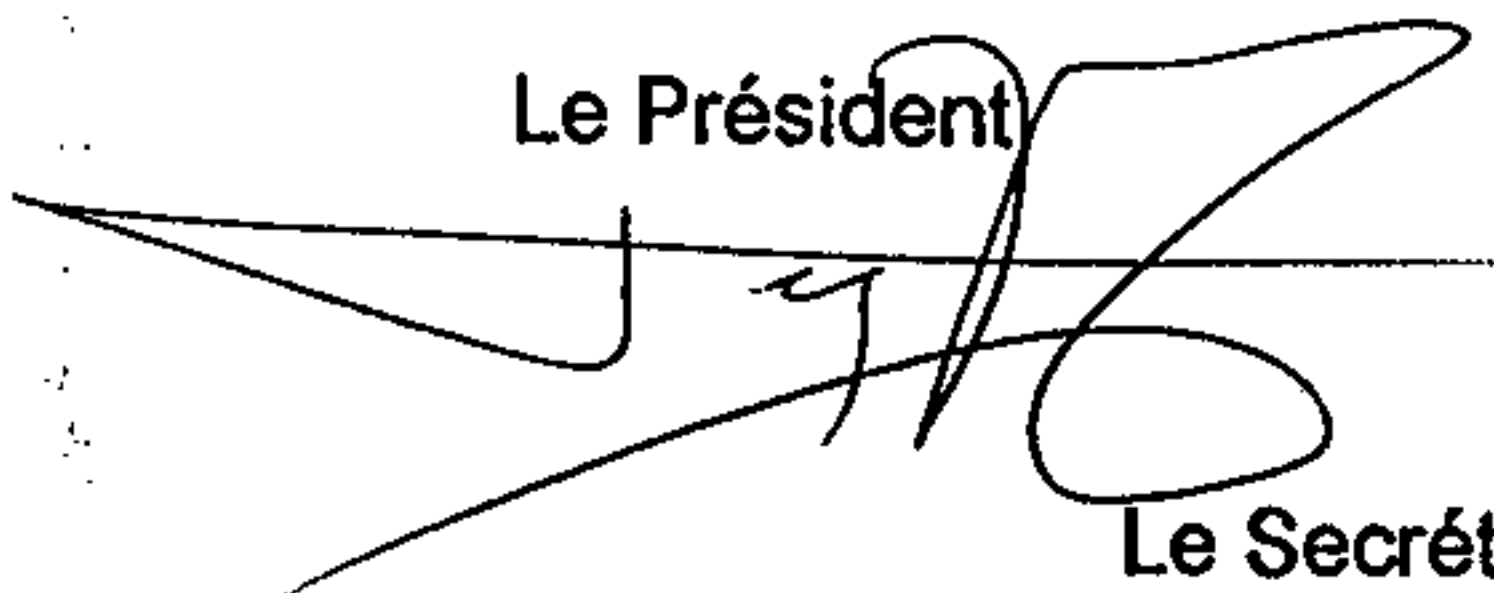
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

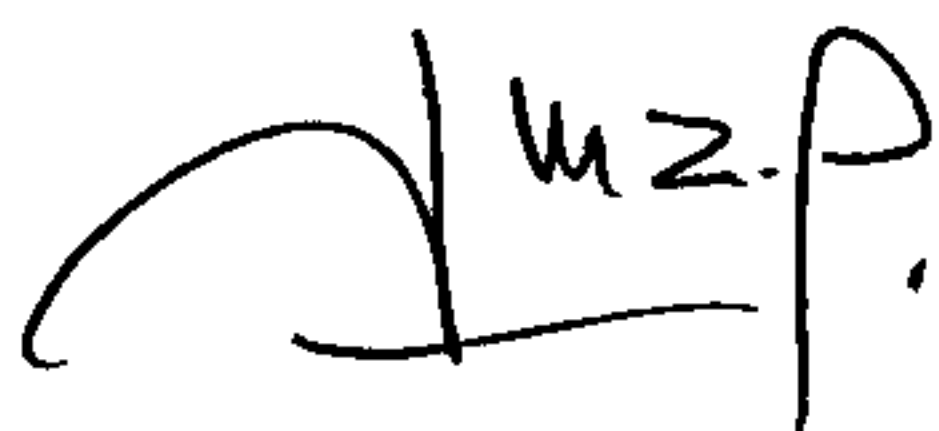
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

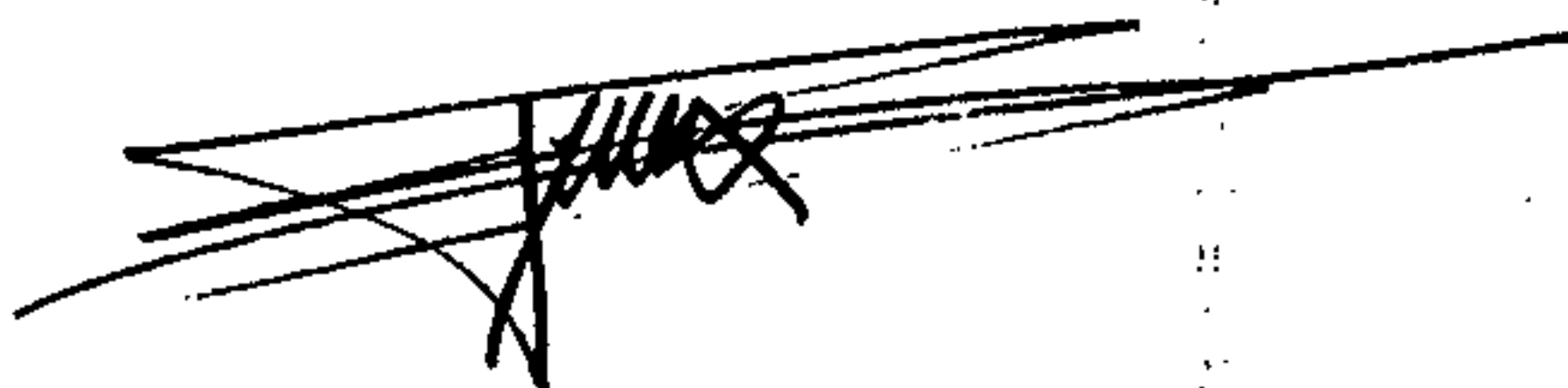
Le Président



Les Scrutateurs



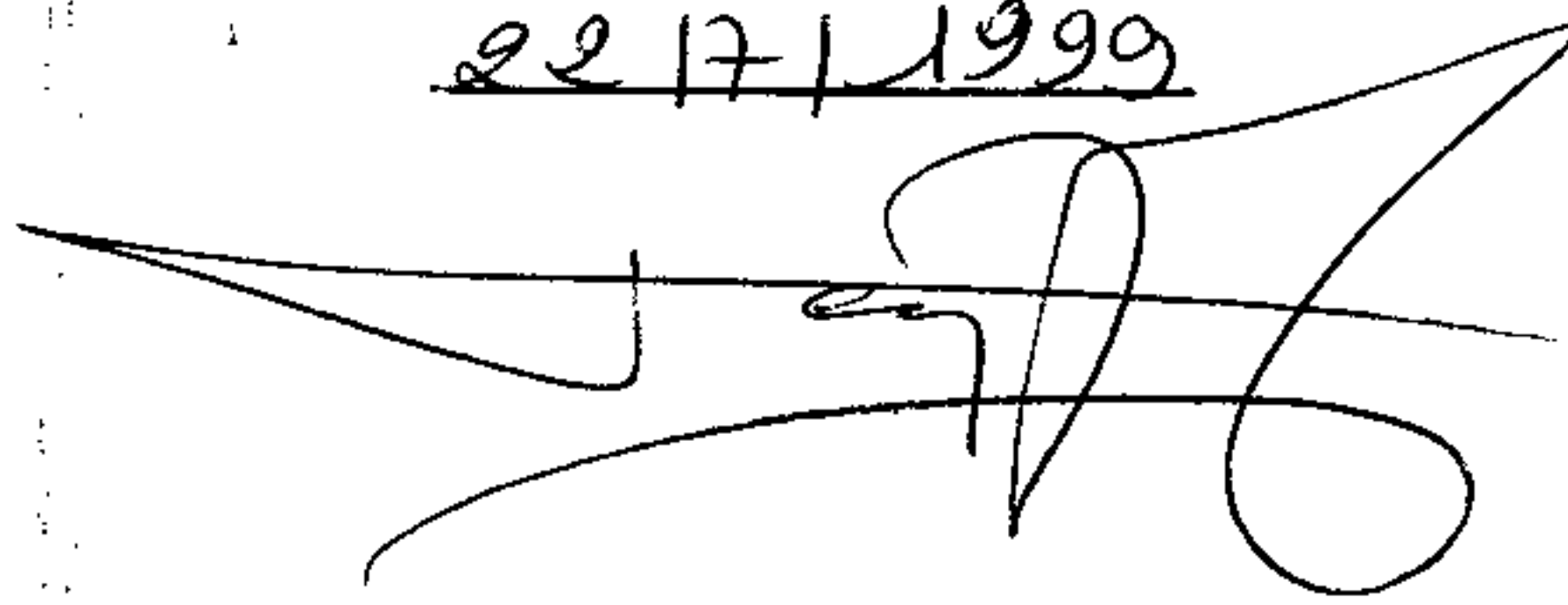
Le Secrétaire



COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE P.D.G

22/7/1999

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**STATUTS MODIFIES PAR
ASSEMBLEE GENERALE
DU 22 JUILLET 1999
EN CONFORMITE AVEC LA LOI
DU 8 AOUT 1994**

STATUTS

S.A. PEYRAT-ARMANDY René,
Société anonyme au capital de 804 200 francs

90 cours des Girondins
33500 LIBOURNE

Les soussignés,

- Monsieur CHABRIER Christian, maitre, demeurant 09 avenue Domaine Sauve BOULIAC (Gironde)
- Monsieur DUCHER Noel, expert comptable, demeurant 21 cours Maréchal Foch BORDEAUX (Gironde)
- Monsieur MAITRE Jean-Michel, cadre comptable, demeurant 2, allées du Grand Chêne, le Verdet LIBOURNE (Gironde)
- Madame CHABRIER Marie Claire épouse PEYRAT-ARMANDY, professeur d'enseignement technique, demeurant 69, rue des Saules LIBOURNE (Gironde)
- Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, expert comptable, demeurant 69, rue des Saules LIBOURNE (Gironde)
- Monsieur SALEUR Alain, cadre comptable, demeurant 11 rue Michelet BEGLES (Gironde)
- Monsieur ZINNATO Jacques, expert comptable, demeurant 8 bis, rue Marca PAU (Pyrénées Atlantiques).

ont établi et signé les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement acquérir la qualité d'actionnaires.

ARTICLE 1 : FORME

La société de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, exclusivement l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elles peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à son objet.

La société peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

2500 F.
ENREGISTRÉ A
le 22.10.85. Bord. 473. N° 4
Reçu: 22.10.85. Bord. 473. N° 4
LIBOURNE - OUEST
Bordeaux

RPA

JMM.

M
H
J
C

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

* Société anonyme PEYRAT-ARMANDY René.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 33500 LIBOURNE 90 cours des Girondins

Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 90 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 : APPORTS

Pour la constitution de la société, il est apporté une somme de 250 000,00 francs correspondant à 2 500 actions de 100 frs de nominal, toutes numéraires, composant le capital social, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci après par :

- Mr CHABRIER Christian pour la somme de 500 F libéré pour 250 F
- Mr DUCHER Noel pour la somme de 500 F libéré pour 250 F
- Mr MAITRE Jean Michel pour la somme de 20 000 F libéré pour 10 000 F
- Mme CHABRIER Marie Cl. pour la somme de 500 F libéré pour 250 F
- Mr PEYRAT-ARMANDY pour le somme de 227 500 F libéré pour 113 750
- Mr SALEUR Alain pour la somme de 500 F libéré pour 250 F
- Monsieur ZINNAED Jacques pour la somme de 500 F libéré pour 250 F

Total 250 000 F libéré pour 125 000

La somme de 250 000,00 frs correspond à 2 500 actions de 100 frs de nominal chacunes, souscrites et libérées à concurrence de 125 000,00 frs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque du Crédit du Nord de LIBOURNE compte n°. 138055.....

.../...

RPA

JMM.

M

D mes gr

ce

Il convient de rajouter le paragraphe suivant à l'article 06 :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1990 le capital social a été porté à la somme de 804 200 frs par apport effectué par Monsieur PEYRAT-ARMANDY René des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- fonds de commerce (clientèle)	2 745 600	
- matériel et mobilier de bureau	89 834	
- matériel informatique	10 937	
- agencements	<u>131 996</u>	
Total des actifs apportés		2 978 367
Emprunts		206 450
Actif net apporté		2 771 908
Montant arrondi à		2 771 000

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur PEYRAT-ARMANDY René 5 542 actions de 100,00 frs chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 804 200,00 francs. Il est divisé en 8 042 actions de cent francs chacune, de même catégorie, numérotées de 01 à 8 042.

Liste des associés

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les dettes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est cependant précisé que la majorité des actions doit toujours être détenue par les experts comptables

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit, redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre, le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une souscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre des transferts. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maître de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un actionnaire, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à tous nantissements d'actions au profit d'un tiers.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions fixées ci dessus.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables inscrits :
Tableau.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles. Sont nommés premiers administrateurs :
Monsieur CHABRIER Christian, Monsieur MAITRE Jean-Michel et Monsieur PEYRAT-ARMANDY René.

.../...

RPA

JMH

MCB
H
gr
A

Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

ARTICLE 13 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

D'autre part, le président doit être obligatoirement un expert comptable.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les experts-comptables membres de la société. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Monsieur Philippe COQUEREAU est nommé commissaire aux comptes et Monsieur Georges COQUEREAU commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son

RPA
JMM

M
MCP
J2
C

nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentant légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de une année, qui commence le 01 Octobre et finit le 30 Septembre.

Toutefois, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ladite société et se terminera le 31 décembre 1986.

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

RPA

JMM

N

MCO

yz

C

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé par Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, soussigné en date du 18 octobre 1985, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui son déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par lesdits engagements figurant dans les deux états ci dessus mentionnées.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

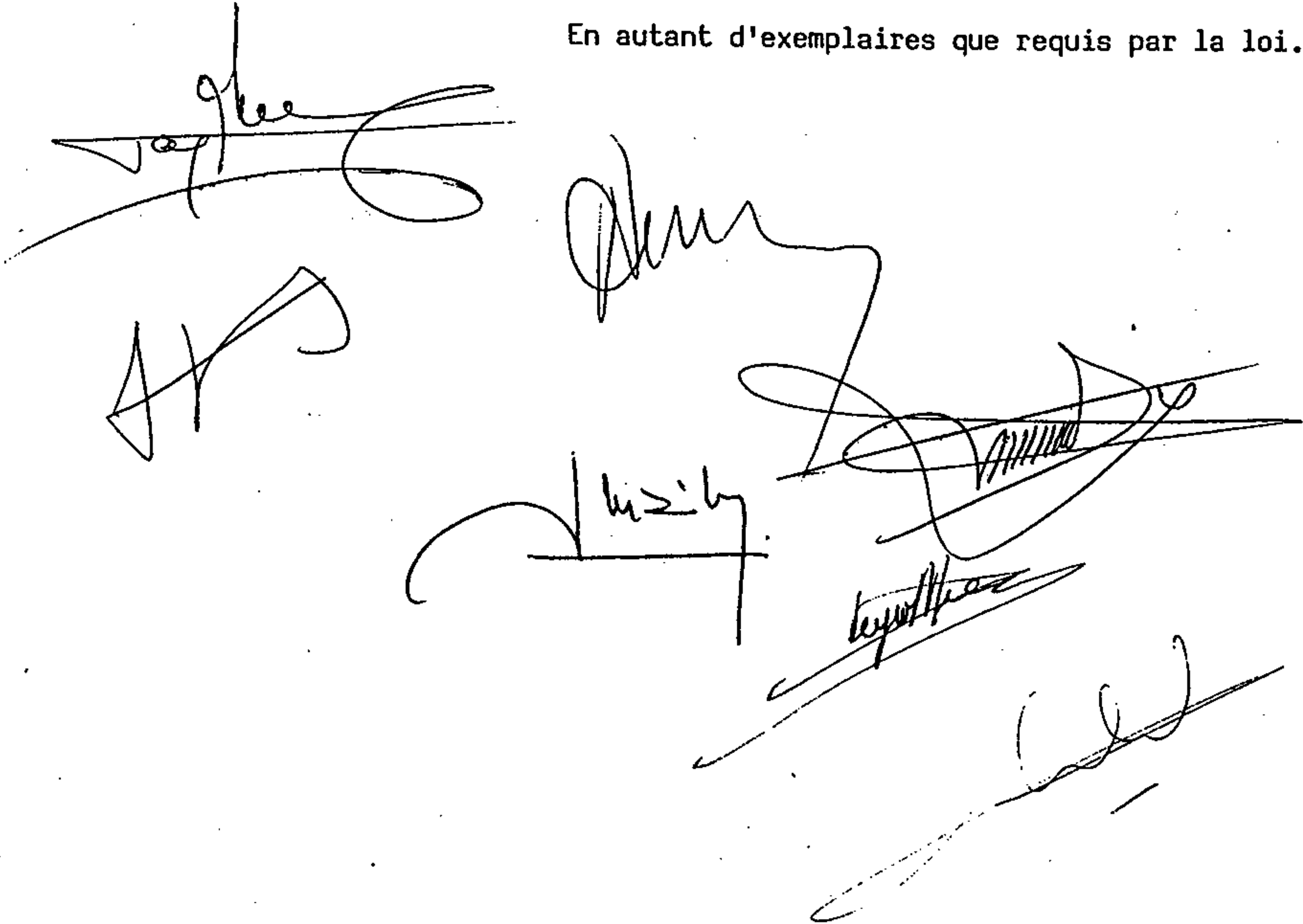
A.P.A.
J.M.H.
N.
M.C.B.
J.R.

Ce

- et généralement au porteur d'un original ou d'une copie
des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LIBOURNE, le 18 octobre 1985

En autant d'exemplaires que requis par la loi.



The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'Jaghe' with a large flourish underneath. Below it is a stylized initial 'H'. In the center, there is a signature that looks like 'Dun' and another one that says 'Lizy' with a vertical line extending downwards. To the right of 'Lizy' is a large, complex signature with many loops. Below that is another signature that appears to be 'Leythias'. At the bottom right, there is a signature that looks like 'Leythias' again, but with a different flourish.

SA PEYRAT-ARMANDY RENE
Société Anonyme au capital de F. 804200
Siège Social : 90 Cours des Girondins 33500 LIBOURNE
LIBOURNE B 333 928 380

POUVOIR

Je soussigné Philippe LEPINOUX,
demeurant 14 rue du Nouveau Monde 33500 LIBOURNE,

Agissant en qualité de Directeur Général de la société SA PEYRAT-ARMANDY RENE,

Donne par les présentes pouvoir à Mle Annick VINSONNEAU, 90 cours des Girondins 33500 LIBOURNE , de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de LIBOURNE le dépôt des statuts mis en conformité avec la loi du 8 août 1994 modifiant l'ordonnance statutaire du 19 septembre 1945 au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à LIBOURNE
Le 22 juillet 1999


Philippe LEPINOUX

SA PEYRAT-ARMANDY RENE
Société Anonyme au capital de F. 804200
Siège Social : 90 Cours des Girondins 33500 LIBOURNE
LIBOURNE B 333 928 380

POUVOIR

Je soussigné Philippe LEPINOUX,
demeurant 14 rue du Nouveau Monde 33500 LIBOURNE,

Agissant en qualité de Directeur Général de la société SA PEYRAT-ARMANDY
RENE,

Donne par les présentes pouvoir à Mle Annick VINSONNEAU, 90 cours des
Girondins 33500 LIBOURNE , de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de
commerce de LIBOURNE le dépôt des statuts mis en conformité avec la loi du
8 août 1994 modifiant l'ordonnance statutaire du 19 septembre 1945 au Registre du
Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces
justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et
documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général
faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à LIBOURNE
Le 22 juillet 1999


Philippe LEPINOUX